



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIEGE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Foix, le 23 avril 2015

Unité Territoriale de la Haute-Garonne et de
l'Ariège
Subdivision Environnement industriel
ENV3

Affaire suivie par : Marie SUDERIE

N° S3IC 068-2181

Téléphone : 05 61 65 85 51

Télécopie : 05 61 65 85 59

Courriel : marie.suderie

@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Société Aubert et Duval – Pamiers

**Etude de danger, mise à jour de la nomenclature, prise en compte de la fusion
d'Aubert et Duval avec la société Airforge et constitution de garanties financières**

Annexes : 1 Liste des références

2 Détail des potentiels de dangers

3 Proposition de prescriptions dans le cadre de l'étude de dangers

4 Eléments d'information sur le Plan d'opération interne (POI)

5 Détail des rubriques ICPE

Pièce jointe : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES à Madame le PREFET de L'ARIEGE

Par transmission citée en première référence, Madame le préfet de l'Ariège a adressé à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'étude de danger présentée par la société Aubert et Duval sur la commune de Pamiers par courrier cité en référence [2] conformément à l'article 14 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 septembre 2006. Par transmission citée en référence [3], la préfecture de l'Ariège a transmis à la DREAL la mise à jour de l'étude de danger transmise par Aubert et Duval et prenant en compte les remarques de l'Inspection de l'environnement.

Le présent rapport a pour objet de présenter l'appréciation de l'inspection de l'environnement vis-à-vis de la démarche de maîtrise des risques menée par la société Aubert et Duval pour son usine exploitée sur la commune de Pamiers. Il a également pour objet de présenter les phénomènes dangereux majeurs à retenir pour ce site.

L'instruction de cette étude conduit l'Inspection de l'environnement à proposer aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques les prescriptions techniques qu'il convient d'imposer à la société Aubert et Duval pour son site de Pamiers. Ce projet intègre par ailleurs : la fusion d'Aubert et Duval et d'Airforge, les résultats de la phase initiale de recherche de substances dangereuses dans l'eau et la surveillance pérenne pour certaines substances, la mise à jour de rubrique de la nomenclature des ICPE et la constitution de garanties financières.

A – ETUDE DE DANGERS

1 – Présentation des activités exercées sur le site, des étapes de l'instruction de l'étude de dangers et des principaux potentiels de dangers identifiés

1.1 – Activités

La société Aubert et Duval située sur la commune de Pamiers est spécialisée dans la production de pièces métalliques. Les métaux travaillés sont l'acier, les alliages de titane ou d'aluminium et les superalliages.

Les pièces traitées subissent différentes opérations : forage, matriçage, estampage, traitement thermique, chimique et usinage.

Aubert et Duval est le 2^{ème} producteur mondial de pièces produites par matriçage de haute puissance destinées aux secteurs de l'aéronautique et des turbines à gaz.

Le site est composé de différents ateliers de travail des métaux, de bâtiments administratifs et d'une conduite de gaz naturel qui parcourt le site pour alimenter des fours à gaz.

Le site actuel est exploité depuis 2 siècles. Il est implanté en plein centre-ville de Pamiers comme l'indique la carte :



En 2003, la société Airforge, filiale à 100 % d'Aubert et Duval, a implanté une nouvelle unité de matriçage sur le site d'Aubert et Duval à Pamiers ; sa mise en service s'est effectuée en 2006. En novembre 2013, Aubert et Duval a procédé à la fusion-absorption d'Airforge au sein de la maison

novembre 2013, Aubert et Duval a procédé à la fusion-absorption d'Airforge au sein de la maison mère et a demandé à la préfecture de l'Ariège par courrier cité en référence [5] de procéder au changement administratif d'exploitant.

L'article 1 du projet d'arrêté propose d'acter ce changement d'exploitant.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas intégré dans sa démarche d'étude de dangers l'établissement Airforge jusque-là dissocié du site. L'étude de dangers d'Airforge a été transmise à l'occasion du dossier de demande d'autorisation en 2002. L'exploitant indique que ces deux établissements du fait de la distance les séparant n'ont pas d'influence l'un sur l'autre en cas d'accident. Ainsi, l'inspection des installations classées propose (article 8.6) de demander un complément à l'étude de danger intégrant l'atelier de la presse 44 000 tonnes (Airforge).

1.2 – Régime juridique

Les activités de la société Aubert et Duval sont autorisées par arrêté préfectoral du 8 septembre 2006 modifié par arrêté complémentaire du 22 juillet 2010.

Sont soumises au régime de l'autorisation les activités suivantes :

- le transit et le regroupement ou tri des métaux (rubrique 2713-1),
- le travail mécanique des métaux et alliages (rubrique 2560-1),
- le traitement chimique des métaux et alliages (rubrique 2565 2.a),
- les installations de combustion (rubrique 2910 1.a),
- l'emploi ou le stockage de substances et préparations toxiques (rubrique 1131 2.c).

1.3 – Principales étapes de l'instruction de l'étude de dangers et ses compléments

Les principales étapes de l'instruction de l'étude de dangers (EDD) et ses compléments se résument selon le tableau suivant :

Date	Historique des principales étapes de l'instruction de l'EDD et ses compléments
12/2011	Étude des dangers réalisée par Aubert et Duval
15/03/12	Courrier DREAL de demande de compléments
14/01/13	Éléments de réponses d'Aubert et Duval
05/05/14	Transmission de l'étude de dangers mise à jour

Il est à noter que l'analyse des risques a été conduite en interne par la société Aubert et Duval par un groupe de travail assisté d'un bureau d'étude.

1.4 – Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Le potentiel de danger le plus important est représenté par le réseau de distribution de gaz naturel dont le plan figure en annexe 1. En effet, la société Aubert et Duval dans le cadre de son procédé et notamment des activités de forgeage, matriçage et d'estampage utilise 60 fours dont 50 sont des fours à gaz. Ainsi, le site est alimenté par des canalisations de gaz enterrées ou aériennes de type DN 175 et DN 150 avec une pression maximale de 3 bars.

Les risques liés au gaz naturel sont des risques d'inflammation retardée (flash fire), d'UVCE (unconfined vapour cloud explosion) générant des effets thermiques et de surpression et des risques de jets enflammés générant des effets thermiques.

Les autres potentiels de dangers représentatifs du site et les **risques associés** sont :

- les activités de combustion par la présence de 7 fours (détaillés en annexes 2) à gaz sur le site pouvant conduire à un **risque de surpression à cause d'une explosion d'un four (inflammation d'une poche de gaz ou vaporisation explosive d'eau pénétrante dans un four très chaud en cas de refroidissement à l'eau) et de projection ayant les distances d'effet les plus majorantes,**
- la mise en œuvre de produits dangereux dont un produit toxique (détaillés en annexe 2) pouvant conduire à des **émissions de vapeurs toxiques,**
- les installations de haute pression (presses fonctionnant à des pressions de service élevées atteintes grâce à des accumulateurs d'air (détaillés en annexe 2)) pouvant conduire à des **projections et des effets de surpression,**
- le réseau d'eau industrielle à cause notamment du transit par camion de substances dangereuses pouvant conduire à une **pollution des eaux.**

L'étude des potentiels de dangers a montré que les accidents envisageables avec atteinte directe des personnes hors site sont :

- l'explosion de l'étuve de fretage/outillage de la travée 1 et des autres fours (FT1, FT2, FST3, GHI, A29, R28CFR),
- l'inflammation d'un nuage de gaz sur différentes portions des canalisations DN 175 et DN 150,
- l'explosion pneumatique d'un accumulateur d'air.

1.6 – Réduction du risque à la source

Outre les mesures de prévention prises en considération dès la conception des installations, le site a mis en œuvre de nombreux dispositifs de réduction de risque à la source tels que :

- le contrôle et l'entretien périodique des installations du site,
- le respect de la directive équipement sous pression notamment en cas de travaux (contrôles radiographiques),
- la mise en place d'une protection cathodique des conduites de gaz,
- la mise en surpression de l'atelier de traitement chimique,
- la surveillance de la température des bains,
- l'asservissement des pompes à la position des vannes,
- la définition des zones à risques,
- le contrôle de l'accès au site entièrement clôturé.

Concernant la problématique des effets dominos, aucune installation présente dans l'environnement du site d'Aubert et Duval n'est susceptible de provoquer un accident majeur sur le site. Le seul bâtiment pouvant subir des effets thermiques ou de surpression en cas d'accident est Airforge, désormais intégré à la société Aubert et Duval et disposant de mesures permettant de limiter les conséquences éventuelles.

L'exploitant a pris en compte comme événement initiateur des événements dont les conséquences initiales sont contenues dans le site mais qui sont susceptibles de produire des dégâts graves sur des installations voisines qui elles peuvent présenter en cas d'accident des distances d'effets plus importantes. Ainsi, l'exploitant a pris en compte le scénario d'explosion pneumatique d'un accumulateur d'air due à une agression thermique consécutive à un jet de gaz ou un incendie. Parallèlement, l'exploitant a étudié l'agression de la canalisation de gaz à la suite d'une explosion de four.

1.7 – Enseignements tirés du retour d'expérience

L'accidentologie dans ce type d'établissement est issue du retour d'expérience sur le site de Pamiers et sur d'autres sites du groupe d'Aubert et Duval ou d'autres groupes disposant d'installations semblables.

Deux accidents ont eu lieu sur le site de Pamiers en 2008 et 2010 relatifs respectivement à un dégagement de vapeurs nitriques toxiques et à un déversement d'hydrocarbures.

Les procédures mises en place au sein de l'établissement de Pamiers permettent la prise en compte de ce retour d'expérience dans la gestion de la sécurité du site. Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire permet d'acter ces procédures et de prescrire des mesures supplémentaires de maîtrise de ces risques (coupure automatique des réseaux d'eau, report d'alarme de l'atelier ACS ...).

1.8 – Agressions naturelles externes

Les agressions externes telles que la foudre, les inondations, les séismes, les circulations aériennes, routières, ferroviaires et fluviale ainsi que les conditions météorologiques ou les installations voisines dangereuses sont analysées dans l'étude de dangers.

Séisme : la commune de Pamiers est classée en zone d'aléa sismique « faible ». Par ailleurs, le risque associé aux autres mouvements de terrains (glissements, retrait-gonflement des argiles) est très faible sur le site d'Aubert et Duval et ne sont donc pas retenus dans la quantification de la probabilité des accidents.

Inondation : le site n'est pas implanté en zone inondable.

Foudre : l'analyse du risque foudre a été effectuée en janvier 2010 et indique que les installations ne nécessitent pas de protection particulière supplémentaire.

Climatologie : compte-tenu de l'ancienneté du site et du retour d'expérience, les installations sont dimensionnées pour résister aux conditions climatologiques locales.

Aucune agression naturelle externe n'a donc été considérée comme événement initiateur d'accident sur le site.

Par ailleurs, la présence de clôtures et de protection mécanique permet d'exclure l'agression induite par la circulation routière.

L'aérodrome de Pamiers situé à 10 km du site est donc à une distance supérieure à celle fixée par la circulaire du 10/05/2010 (2 km). Le risque de chute d'avion n'est donc pas retenu.

1.9 – Evaluation des risques

1.9.1 – Intensité des effets

L'intensité des phénomènes dangereux est définie par rapport à des valeurs de référence exprimées sous forme de seuils d'effets de surpression et thermiques.

Les valeurs de référence des seuils d'effets sont définies dans l'annexe II de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 :

Conséquences sur l'homme	Zone des dangers très graves (effets létaux significatifs)	Zone des dangers graves (effets létaux)	Zone des dangers significatifs (effets irréversibles sur la vie humaine)	Zone des effets indirects (par bris de vitres)
Seuils d'effets de surpression	200 hPa ou mbars	140 hPa ou mbars	50 hPa ou mbars	20 hPa ou mbars
Seuils d'effets thermiques	8 kW/m ² ou 1 800 [(kW/m ²) ^{4/3}].s	5 kW/m ² ou 1 000 [(kW/m ²) ^{4/3}].s	3 kW/m ² ou 600 [(kW/m ²) ^{4/3}].s	-

L'exploitant a bien retenu ces valeurs seuils pour déterminer l'étendue des zones d'effets de ses phénomènes dangereux.

L'ensemble des distances d'effets majorantes associées aux potentiels de dangers a été modélisé.

Les hypothèses retenues pour les modélisations et pour la représentation des zones d'effets sont donc les suivantes :

- des pressions de rupture maximales pour les installations de combustion,
- la prise en compte des effets thermiques d'un flash fire majorant par rapport aux effets de surpression,
- la modélisation pour chaque portion de canalisation d'une fuite sans perte de charge engendrée par la longueur de la canalisation,
- l'inventaire de gaz est considéré comme infini,
- configuration la plus pénalisante concernant la mise en œuvre de produit chimique correspondant à un emballage de réaction chimique dans le bain fluoronitrique à une température maximale avec débordement dans la totalité de la rétention,
- concentration de produits chimiques plus élevées qu'en conditions réelles,
- conditions climatiques majorantes.

1.9.2 – Gravité

L'évaluation de la gravité potentielle d'un accident est définie par l'échelle issue de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

Niveau de gravité des conséquences	Zone délimitée par le seuil des effets létaux significatifs	Zone délimitée par le seuil des effets létaux	Zone délimitée par le seuil des effets irréversibles sur la vie humaine
Désastreux	Plus de 10 personnes exposées (1)	Plus de 100 pers. exposées	Plus de 1000 pers. exposées
Catastrophique	Moins de 10 personnes exposées	Entre 10 et 100 pers. exposées	Entre 100 et 1000 pers. exposées
Important	Au plus 1 personne exposée	Entre 1 et 10 pers. exposées	Entre 10 et 100 pers. exposées
Sérieux	Aucune personne exposée	Au plus 1 pers. exposée	Moins de 10 pers. exposées
Modéré	Pas de zone de létalité hors de l'établissement		Présence humaine exposée à des effets irréversibles inférieure à « 1 personne »

(1) Personne exposée : en tenant compte le cas échéant des mesures constructives visant à protéger les personnes contre certains effets et la possibilité de mise à l'abri des personnes en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux si la cinétique de ce dernier et de la propagation de ses effets le permettent.

Pour chaque phénomène dangereux, l'exploitant a compté le nombre de personnes présentes dans chacune des zones d'effet. Pour cela, il s'est appuyé la circulaire aux préfets du 10 mai 2010.

S'agissant du scénario de jet enflammé sur le tronçon F-G de la canalisation DN 175 :

Niveau de gravité des conséquences	Zone délimitée par le seuil des effets létaux significatifs	Zone délimitée par le seuil des effets létaux	Zone délimitée par le seuil des effets irréversibles sur la vie humaine
Désastreux	- une zone de parking (1 personne), - huit habitations (17,6 personnes), - moins de la moitié du parking municipal (1 personne)	- une zone du parking (1 personne), - neuf habitations (19,8 personnes), - moins de la moitié du parking municipal (1 personne)	- une zone de parking (1 personne), - treize habitations (28,6 personnes), - moitié du parking municipal (1 personne)

1.9.3 – Probabilité d'occurrence

La probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux peut être déterminée selon trois méthodes (qualitative, semi-quantitative et quantitative), sur justification de l'exploitant. Ces méthodes permettent d'inscrire les phénomènes dangereux sur l'échelle de probabilité à 5 classes (de A à E) définies par l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

Classe de probabilité Type d'appréciation	E	D	C	B	A
Qualitative (les définitions entre guillemets ne sont valables que si le nombre d'installations et le retour d'expérience sont suffisants)	« événement possible mais extrêmement peu probable » n'est pas impossible au vu des connaissances actuelles, mais non rencontré au niveau mondial sur un très grand nombre d'années installations ...	« événement très improbable » : s'est déjà produit dans ce secteur d'activité mais à fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité.	« événement improbable » : un événement similaire déjà rencontré dans le secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections intervenues depuis apportent une garantie de	« événement probable » : s'est produit et/ou peut se produire pendant la durée de vie de l'installation	« événement courant » : s'est produit sur le site considéré et/ou peut se produire à plusieurs reprises pendant la durée de vie de l'installation, malgré d'éventuelles mesures correctives

			réduction significative de sa probabilité.		
Semi-quantitative	Cette échelle est intermédiaire entre les échelles qualitative et quantitative, et permet de tenir compte des mesures de maîtrise des risques mises en place, conformément à l'article 4 du présent arrêté				
Quantitative (par unité et par an)	10^{-5}	10^{-4}	10^{-3}	10^{-2}	

La probabilité des accidents est calculée sans prendre en compte les mesures de réduction des effets : elle est donc égale à celle de l'événement redouté qui conduit aux phénomènes dangereux.

La probabilité associée à une perte de confinement d'une tuyauterie est déterminée à partir des données du TNO (Purple Book). Cette cotation en probabilité repose donc sur une approche quantitative.

Concernant les accidents associés à une explosion de capacité ou à la mise en œuvre de produits dangereux, la détermination de leur probabilité d'occurrence est réalisée suivant une approche qualitative, les classes de probabilité avancées étant basées sur le respect des textes réglementaires et des bonnes pratiques.

S'agissant de la sécurisation de l'étuve de fretage/outillage, l'exploitant a mis aux normes, en 2014, ce dispositif afin de disposer d'une séquence de démarrage verrouillée par automate pour les phases de démarrages avec pré-ventilation imposée. Ainsi, l'accident consécutif à une explosion de l'étuve sera donc désormais classé en probabilité D.

1.9.4 – Démarche de maîtrise des risques

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation dit PCIG, seules les mesures de maîtrise des risques efficaces, ayant une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, testées et maintenues sont prises en compte dans le calcul de la probabilité.

La grille délimite trois zones de risque accidentel :

- une zone de risque élevé, figurée par le mot « NON » ; pour les accidents potentiels figurant dans cette zone, l'exploitant doit faire des propositions de mise en place, dans un délai défini par arrêté préfectoral, de mesures de réduction complémentaires du risque à la source qui permettent de sortir de la zone comportant le mot « NON ».

- une zone de risque intermédiaire, figurée par le sigle « MMR » (mesures de maîtrise des risques), dans laquelle une démarche d'amélioration continue est particulièrement pertinente, en vue d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation. Il convient alors de vérifier que l'exploitant a analysé toutes les mesures de maîtrise du risque envisageables et mis en œuvre celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

- une zone de risque moindre, qui ne comporte ni « NON » ni « MMR ». Le risque résiduel, compte tenu des mesures de maîtrise du risque, est modéré et n'implique pas d'obligation de réduction complémentaire du risque d'accident au titre des installations classées.

		Probabilité				
		E	D	C	B	A
Gravité	Désastreux	MMR rang 2	NON	NON	NON	NON
	Catastrophique	MMR rang 1	MMR rang 2	NON	NON	NON
	Important	MMR rang 1	MMR rang 1	MMR rang 2	NON	NON
	Sérieux			MMR rang 1	MMR rang 2	NON
	Modéré					MMR rang 1

Après prise en compte des mesures complémentaires de maîtrise des risques (mise aux normes de l'étuve), le positionnement des accidents pouvant survenir sur le site est le suivant :

		Probabilité				
		E	D	C	B	A
Gravité	Désastreux	Jet enflammé (portion F-G)				
	Catastrophique	Explosion d'accumulateurs Jet enflammé Flash fire (autres portions)				
	Important	Flash fire (portion D-E)	Explosion four FT2 Jet enflammé (autres portions)			
	Sérieux	Jet enflammé (portion H-I)	Explosions autres fours + étuve Jet enflammé (autres portions)			
	Modéré					

La grille complète des scénarios est présentée annexe 6 de la présente note.

1.9.5 – Cinétique

Le dernier élément nécessaire pour caractériser un accident potentiel est sa cinétique. Cette cinétique peut être soit lente soit rapide en fonction, d'une part du phénomène dangereux redouté et d'autre part de la mise en œuvre des moyens de prévention et de protection associés à cet accident.

La cinétique de déroulement d'un accident est qualifiée de lente, dans son contexte, si elle permet la mise en œuvre de mesures de sécurité suffisantes, dans le cadre d'un plan d'urgence externe, pour protéger les personnes potentiellement exposées avant qu'elles ne soient atteintes par les effets du phénomène dangereux.

L'exploitant a affecté une cinétique rapide à tous les accidents présentés dans sa grille MMR.

2 – Analyse de l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées note l'ensemble des mesures prises par l'exploitant pour réduire la probabilité d'occurrence des accidents identifiés notamment les mesures organisationnelles (procédures, maintenance, formation du personnel) et techniques (mises aux normes de certains dispositifs, protection cathodique des canalisations de gaz, mise en place de capteurs et de soupapes manquants). Néanmoins, la gravité des accidents reste maximale compte tenu notamment de l'environnement urbain du site.

Concernant le risque d'explosion des fours, ce risque est maîtrisé par la présence de nombreuses soupapes et de nombreux capteurs de pression faisant l'objet de prescriptions (maintenance, test, suivi ...).

Concernant le risque de jet enflammé de gaz, seule une canalisation enterrée pour le tronçon F-G permettrait de réduire considérablement la gravité et la probabilité de ce risque (pour le tronçon B-C, la mise en place d'une protection physique peut être suffisante). Dans l'attente de cette configuration, l'inspection propose que la coupure de l'arrivée de gaz soit asservie à 2 systèmes :

- d'une part, à une détection de fuite afin que seul le gaz présent dans la canalisation s'enflamme,
- d'autre part, à une détection de surpression au niveau des pressostats des accumulateurs d'air afin qu'il n'y ait pas d'effet domino sur la canalisation de gaz en cas d'éclatement de ces derniers.

Concernant le risque incendie, bien que peu traité dans le dossier de l'exploitant, ce risque est néanmoins présent. La plus grande surface de propagation d'un incendie évaluée conduit à la nécessité d'un volume de 925 m³ disponible en permanence sur place. L'Ariège est également considérée comme une source inépuisable d'eau à condition que les pompes de prélèvement soient fonctionnelles.

Concernant le risque de dégagement de fumées toxiques de l'atelier de traitement de surface (ACS), le dossier de l'exploitant démontre que les populations ne seraient pas atteintes par ce risque en proposant une modélisation majorante de l'incident (rejet au sol et faible vent ce qui implique une faible dispersion). Par ailleurs, il est important que les secours puissent intervenir en cas d'accident de ce type. Le retour d'expérience de l'accident survenu en 2008 démontre la nécessité de deux accès pour une intervention selon l'orientation du vent et que les informations de suivi des bains de cet atelier (température notamment) soit reportées à l'extérieur de l'atelier.

Par ailleurs, ce risque est également présent lors des étapes de dépotage des produits chimiques. Bien que les aires de dépotage soient toutes aménagées (étanchéité et résistance aux produits chimiques), il est nécessaire que les opérations de dépotage fassent l'objet de suivi et de traçabilité de chaque étape faisant l'objet de consignes.

Concernant le risque de pollution, compte tenu du retour d'expérience de l'accident de 2010, l'inspection des installations classées propose que soit installé un dispositif de coupure automatique des deux décanteurs/déshuileurs asservi à des capteurs positionnés en sortie des ateliers présentant le plus de risque de déversements accidentels. L'inspection propose un délai de trois ans pour la mise en place de ces dispositifs.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées prescrit la définition par l'exploitant de mesures de maîtrise des risques (MMR) pendant toutes les phases d'exploitation y compris en situation dégradée. Ces MMR doivent faire l'objet de contrôles rigoureux.

Enfin, compte tenu de l'ensemble des éléments susmentionnés, l'inspection propose que l'exploitant mette en œuvre un plan d'opération interne afin de lutter contre des accidents ayant lieu sur le site. Dès lors que l'accident sortira des limites du site, la prise en main de la direction des opérations sera effectuée par la préfecture de l'Ariège.

Ainsi, le projet d'arrêté préfectoral complémentaire proposé prévoit de prescrire :

- les mesures de réduction des risques mises en œuvre sur le site n'étant pas déjà prévues par la réglementation et propres aux activités de l'exploitant sur le site de Pamiers (détaillées en annexe 2),
- des mesures de réduction des risques supplémentaires non prévues par l'exploitant (détaillées en annexes 3),
- la mise en place d'un plan d'opération interne (dont le principe est détaillé en annexe 4),
- l'enfouissement du tronçon F-G.

B – CONSTITUTION DE GARANTIES FINANCIERES

Par transmission citée en référence [6], la préfecture de l'Ariège a demandé à l'Inspection de l'environnement son avis sur le montant des garanties financières proposées par la société Aubert et Duval.

Conformément à l'arrêté ministériel du 31/05/2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières, la société Aubert et Duval est concernée au titre de la rubrique :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques	Volume de l'activité
3260	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion) de surfaces (métaux) par voie électrolytique ou chimique	A partir d'un volume de cuves de bain de traitement supérieur à 30 m ³

La proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie supérieur à 75 000 euros.

L'exploitant doit maintenant constituer les garanties financières conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du Code de l'Environnement.

En application des dispositions de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement, l'inspection des installations classées propose de fixer par arrêté complémentaire le montant des garanties financières applicables à la société Aubert et Duval s'élevant à 408 128 € à constituer d'ici 2018.

C – MISE A JOUR DES RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE

Par transmissions citées en référence [7] à [11], la préfecture de l'Ariège a demandé l'avis de l'Inspection de l'environnement concernant la mise à jour des rubriques de la nomenclature des ICPE. L'annexe 5 présente le détail des rubriques modifiées.

Concernant la directive IED

La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED », adoptée le 24 novembre 2010 est entrée en vigueur le 7 janvier 2011. Cette directive fusionne sept directives dont la directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution, dite « IPPC », reprise au niveau du chapitre II de la directive 2010/75/UE.

Pour rappel, la directive « IPPC » avait été transposée notamment par l'intermédiaire de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du code de l'environnement. Ce texte sera abrogé le 7 janvier 2014.

La directive « IED » a été transposée en droit français principalement par l'ordonnance n°2012-7 du 5 janvier 2012 qui a inséré une section 8 intitulée « Installations mentionnées à l'annexe I de la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles » et le décret n°2013-374 du 2 mai 2013 qui en définit les conditions d'application. De nouvelles rubriques 3000 ont également créées par le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 afin de mieux identifier les installations visées par la directive « IED ».

De manière générale, les établissements qui relevaient de la directive « IPPC » entrent dans le champ d'application de la directive « IED ». L'ensemble de ces établissements, a été sollicité et invité à se positionner sur les rubriques 3000 en choisissant parmi elles la rubrique dite « principale » et les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles ou documents Brefs associés avant le 5 novembre 2013.

L'exploitant a répondu par courrier cité en référence [12] à la sollicitation de l'inspection l'invitant à transmettre avant le 5 novembre 2013 une proposition motivée de rubrique « principale » choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R.515-58 du code de l'environnement.

Les deux rubriques IED applicables au site sont la rubrique 3230, transformation des métaux ferreux et 3260, traitement de surface de métaux.

L'inspection des installations classées valide le classement selon les rubriques 3000 proposées par l'exploitant, notamment la rubrique principale 3260, Traitement de surface des métaux suivant :

Rubrique	Régime	Activité	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
3260	A	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes	Volume	Supérieur à 30 m ³	Environ 50 m ³

Les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles ou documents BREF correspondants

seront disponibles en 2016. La parution des conclusions sur les meilleurs techniques disponibles au journal officiel de l'Union Européenne déclenche le réexamen des conditions d'exploitation et impose à l'exploitant la remise sous 12 mois du dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-70 du code de l'environnement.

Le projet d'arrêté préfectoral présente le tableau des activités classées au titre de la nomenclature des ICPE prenant en compte les demandes d'antériorité de l'exploitant, la fusion des deux entités et la directive IED.

CONCLUSION

L'Inspection de l'environnement considère que toutes les modifications présentées dans le présent rapport ont un caractère non-substantiel au sens de l'article L.512-33 du code de l'environnement mais qu'elles nécessitent d'être encadrées par un arrêté préfectoral complémentaire.

Compte tenu des éléments précédents, l'Inspection de l'environnement propose à la Commission départementale des risques sanitaires et technologiques de donner un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral complémentaires imposant les prescriptions suivantes à la société Aubert et Duval :

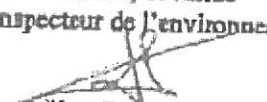
- dans le cadre de la fusion des deux entités, noter le changement d'exploitant,
- dans le cadre de la mise à jour des rubriques de la nomenclature, intégrer les demandes d'autorisation de l'exploitant, intégrer la directive NED, intégrer les caractéristiques des deux entités,
- dans le cadre de l'évaluation du montant des garanties financières à constituer afin de pallier aux frais induits par une cessation d'activité pour ce qui concerne la protection de l'environnement, de prescrire la constitution d'ici 2018 de 408 128 € de garanties financières,
- dans le cadre de la mise à jour de l'étude de danger, imposer des prescriptions permettant de réduire les risques sur le site et prescrire la mise en place d'un plan d'opération interne.

Pour conclure l'instruction de l'étude des dangers, un second rapport sera proposé à Monsieur le Préfet pour transmission au maire de la commune de Parnis afin de porter à sa connaissance les risques technologiques relatifs à l'activité de l'établissement AUBERT ET DUVAL et lui permettre de faire application de la circulaire du 4 mai 2007 pour les préconisations en matière d'urbanisme. À l'issue de l'examen des compléments relatifs à l'atelier de la presse 44 000 tonnes, le porter à connaissance pourra être mis à jour.

L'inspecteur de l'environnement


Marie SUDRIE

Vérifié, et validé
L'inspecteur de l'environnement


Hélène FIARFOUCHE

